

# PREFET DU VAL-D'OISE

## Pôle Environnement

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté N° 12 893 du 21 décembre 2015, une enquête publique a été ouverte en mairies du PLESSIS-GASSOT – BOUQUEVAL – MAREIL-EN-FRANCE – LE MESNIL-AUBRY – FONTENAY-EN-PARISIS – ECOUEN – EZANVILLE – VILLIERS-LE-BEL – GONESSE et GOUSSAINVILLE, du **lundi 1<sup>er</sup> février 2016 au vendredi 4 mars 2016 inclus**, en application du code de l'environnement, sur la demande présentée par la **société Routière de l'Est Parisien – R.E.P** - (représentée par : M. Daniel RUGET – gérant de la société Routière de l'Est Parisien – Tél. : 01-60-95-93-93) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de valorisation et de traitement de terres polluées par voie biologique sur l'emprise de son installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune du **PLESSIS-GASSOT**.

Ces activités sont notamment répertoriées sous les rubriques de classement précisées ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère
3510	A	<p><b>Elimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération / régénération des solvants</li> <li>- recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres utilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	<p>Plateforme de traitement des terres polluées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement des terres contaminées par des hydrocarbures dont 20 % au plus sont des déchets dangereux</li> <li>- capacité de traitement annuelle de traitement : 300 000 t/an</li> <li>- capacité journalière maximale de traitement : 3500 t/j</li> <li>- quantité maximale de terres polluées présente sur la plateforme : 160 000 tonnes</li> </ul>	> 10 t/j
3532	A	<p><b>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	<p>Plateforme de traitement de terres polluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement des terres contaminées par des hydrocarbures sur l'aire de traitement (traitement biologique / bioventing)</li> <li>▣ capacité annuelle de traitement : 300 000 t/an</li> <li>▣ capacité journalière maximale de traitement : 3500 t/j</li> <li>▣ quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme : 160 000 tonnes</li> </ul>	> 75 t/j
2791-1	A	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité de déchets traités étant :</li> <li>1- supérieure ou égale à 10 t/j</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pré-traitement des terres polluées sur l'aire de déchargement (aire de réception / Transit, Regroupement) : homogénéisation, criblage des terres, ajout de nutriments et de matériaux structurants, ...): 900 m<sup>3</sup> de terres polluées au maximum</li> </ul>	> 75 t/j
2790-2	A	<p><b>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux</b> mentionnés à l'article R511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793</p> <p>2 – Déchets destinés à être traités, ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pré-traitement des terres polluées sur l'aire de déchargement (aire de réception / Transit, Regroupement) : homogénéisation, criblage des terres, ajout de nutriments et de matériaux structurants, ...): 900 m<sup>3</sup> de terres polluées au maximum</li> </ul>	
2718-1	A	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Aire de réception / tri / prétraitement des terres polluées : regroupement de terres polluées : quantité maximale de terres polluées : 900 m<sup>3</sup></p>	Q > 1 t

2716-1	A	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Installation projetée : Plateforme de traitement des terres polluées : - Aire de réception/tri/pré-traitement des terres polluées. Regroupement de terres polluées : quantités maximales de terres polluées : 900 m <sup>3</sup>  Installation existante Centre de tri de déchets non dangereux, non inertes au niveau du quai de rupture. Tri à la pelle hydraulique Capacité maximale d'entreposage de 15 000 m <sup>3</sup> <b>Volume total : 15 900 m<sup>3</sup></b>	V ≥ 1 000 m <sup>3</sup>
--------	---	--	--	--------------------------

A = Installations soumises à Autorisation

Toutes personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet, dans un délai d'un mois, du **lundi 1<sup>er</sup> février 2016 au vendredi 4 mars 2016 inclus** en mairies susmentionnées où seront déposés : la demande, les plans de l'établissement, l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale et le registre d'enquête qui pourront être consultés aux jours et heures ouvrables desdites mairies.

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur à la mairie du PLESSIS-GASSOT, siège de l'enquête publique.

Le présent avis, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques des études de dangers et d'impact sont publiés sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (les services de l'État dans le Val-d'Oise).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Val-d'Oise - [ddt-safe-pen@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-safe-pen@val-doise.gouv.fr).

Madame Martine LAGAIN, désignée commissaire enquêteur titulaire (et Monsieur Alain COVILLE désigné commissaire enquêteur suppléant) par ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 11 décembre 2015, sera chargée d'ouvrir les registres d'enquête, de réunir les observations présentées et de clore ces registres à l'expiration du délai ci-dessus indiqué.

Madame Martine LAGAIN assurera une permanence en mairie du PLESSIS-GASSOT :

- **le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **le samedi 13 février 2016 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **le jeudi 18 février 2016 de 13 h 30 à 16 h 30**
- **le mercredi 24 février 2016 de 16 h 30 à 19 h 30**
- **le vendredi 4 mars 2016 de 11 h 00 à 14 h 00**

Le Préfet du Val d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

Conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies du PLESSIS-GASSOT – BOUQUEVAL – MAREIL-EN-FRANCE – LE MESNIL-AUBRY – FONTENAY-EN-PARISIS – ECOUEN – EZANVILLE – VILLIERS-LE-BEL – GONESSE et GOUSSAINVILLE et à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Pôle environnement.

pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,

Signé : Alain CLEMENT

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 décembre 2015.

(A afficher du vendredi 15 janvier 2016 au vendredi 4 mars 2016 inclus.)